PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL HAVARD

9 B Rue de la Mainguais
44470 Carquefou

Références : N5-2023-0391
Code AIOT : 0006310436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement SARL HAVARD implanté 9 Bis RUE DE LA MAINGUAIS 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a pour objectif de vérifier la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18-11-2022 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-05-2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL HAVARD
- 9 Bis RUE DE LA MAINGUAIS 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006310436
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAVARD exploite, sur le site de carquefou, des installations de fonderie de métaux et alliages non-ferreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'activité du site
- Dispositions mises en oeuvre pour répondre à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18-11-2022
- Dispositions mises en oeuvre pour répondre à l'arrêté préfectoral de msie en demeure du 20-05-2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 Maintenance des systèmes d'aspiration et de filtration	AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2	/	Sans objet
4	Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 Détection automatique d'incendie	AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 Gestion des produits dangereux	AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2	/	Sans objet
5	Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 Autres points	AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2	/	Sans objet
6	Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'APMD du 20-05-2019	AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 1	/	Sans objet
7	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - Point 6-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

Par ailleurs, les actions mises en oeuvre par l'exploitant permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-05-2019. De ce fait, il est proposé à monsieur le préfet de lever cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque
Constats : L'exploitant a déclaré le 07-05-2018 une activité de fonderie de métaux et alliages non-ferreux sous la rubrique n°2552-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une capacité de production de 1 t/j. Par ailleurs, l'exploitant réalise des opérations d'enduction : - par trempé pour les noyaux, activité susceptible d'être classée sous la rubrique n°2940-1 de la nomenclature des ICPE (seuil de classement : quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 litres) ; - par application pour les moules, activité susceptible d'être classée sous la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des ICPE (seuil de classement : quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg/j). **L'exploitant s'assurera que les activités d'enduction réalisées sur le site ne sont pas classables dans la nomenclature des ICPE. Il transmettra les justificatifs correspondants.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 – Maintenance des systèmes d'aspiration et de filtration

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées : (...) - la maintenance des systèmes d'aspiration et de filtration est réalisée a minima annuellement ; (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention sur les systèmes d'aspiration et de filtration établi par la société VENTELIS le 29-11-2022. Plusieurs observations figurent dans ce rapport concernant, en particulier, le dosseret moule sable, le ventilateur d'ambiance et le dépoussiéreur. **L'exploitant précisera les dispositions mises en place ou envisagées pour répondre à ces observations. Il transmet le plan d'actions associé.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 – Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées : (...) - les produits inflammables sont stockés dans une armoire coupe-feu deux heures (localisée à l'extérieur de l'atelier) reliée au système de détection automatique d'incendie ; - la quantité de produits inflammables utilisée dans l'atelier est limitée aux besoins de production. En l'absence de personnel, ces produits sont stockés dans l'armoire coupe-feu deux heures ; - la quantité de produits inflammables présentes sur le site est inférieure à 500 kg. L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de produits détenus ; (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'une armoire localisée à l'extérieur de l'atelier, dans laquelle sont stockés sur rétention les produits dangereux. L'exploitant a présenté les documents du fournisseur justifiant des caractéristiques de résistance au feu de l'armoire (coupe-feu 2 heures). L'armoire est reliée à un système d'extinction automatique par poudre ainsi qu'au système de détection automatique d'incendie du site. Le jour de l'inspection, la quantité de produits inflammables présentes dans l'atelier était limitée aux besoins de production et inférieure à 500 kg. L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits dangereux détenus.
Observations : L'exploitant précisera, dans l'état des stocks, la quantité totale de produits dangereux présente dans l'atelier et celle entreposée dans l'armoire de stockage. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services de secours et de la DREAL en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 – Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées : (...) - tous les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie (y compris les bureaux et locaux sociaux).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie. Celui-ci couvre l'ensemble des locaux (y compris les bureaux et locaux sociaux). Le rapport de mise en service de l'installation établi par la société St-Bernard Protection le 09-02-2023 a été présenté. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une intervention complémentaire doit être réalisée prochainement au niveau de la centrale de détection, une carte électronique ayant été détériorée suite à un court-circuit. Ceci rend le système partiellement hors service. **L'exploitant doit remettre en conformité le système de détection automatique d'incendie dans les meilleurs délais. Il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants.** **Il a été rappelé qu'une vérification périodique (a minima annuelle) du système de détection automatique d'incendie doit être réalisée par une entreprise compétente.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Mesures mises en œuvre dans le cadre de la dérogation à l'AM du 30-06-1997 – Autres points

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Par dérogation au 1er tiret du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé prescrivant la mise en place de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures pour les locaux abritant les installations, le bâtiment est aménagé comme décrit dans le dossier de demande de modification susvisé. Notamment, les dispositions suivantes sont respectées : - le mur mitoyen avec l'entreprise voisine est coupe-feu deux-heures toute hauteur ; (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les travaux au niveau du mur mitoyen afin de renforcer sa résistance au feu ont été réalisés en 2020. Ce point a été vu lors de la précédente inspection. De plus, lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société Extincteurs Nantais le 03-01-2023 ; celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'une vérification des systèmes de désenfumage sera réalisée par la société CHUBB le 05-04-2023. **Il transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification suite au contrôle et précisera, le cas échéant, les dispositions prises en cas de non-conformité.** Enfin, une formation de l'ensemble des salariés au maniement des extincteurs est programmée en mai 2023. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les attestations de formation correspondantes.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'APMD du 20-05-2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société HAVARD (...), exploitant d'un atelier de fonderie de métaux et alliages non-ferreux sis 9 bis rue de la Mainguais, sur la commune de Carquefou, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30-06-1997 en : - remettant un dossier technique de présentation des actions à engager pour mettre en conformité les dispositions constructives de l'atelier qui abrite les installations de fonderie, avant le 15-06-2019. Ce dossier comprendra un échéancier de travaux ; - présentant les justificatifs permettant de s'assurer que des entreprises sont retenues pour la réalisation des travaux avant le 31-07-2019 ; - réalisant les travaux définis au dossier technique ci-dessus visé, avant le 30-11-2019.
Constats : En conclusion de la précédente inspection, il était précisé : "L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle, la réalisation de certains travaux permettant de répondre partiellement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20-05-2019 (travaux de comblement au niveau du faîtage du mur mitoyen ; mise en place de dispositifs de désenfumage). Des aménagements complémentaires seront réalisés prochainement (portes coupe-feu). D'autres aménagements sont prévus (mise en place d'un mur séparatif coupe-feu 2 heures entre l'atelier et les bureaux avec porte d'accès coupe-feu 2 heures ; cloisons coupe-feu 2 heures au niveau du bardage des murs périphériques). Dans ces conditions, l'APMD du 20-05-2019 ne peut être levé à ce stade." Depuis, les portes coupe-feu à l'arrière et à l'avant de l'atelier ont été mises en place. **L'exploitant confirmera la résistance au feu de la porte mise en place à l'avant de l'atelier (EI60 ou EI120).** Par ailleurs, l'exploitant a transmis une demande de modification des prescriptions applicables en application des articles L512-10 et R512-52 du code de l'environnement. Cette demande a été instruite par l'inspection des installations classées et a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18-11-2022 qui reprend les mesures compensatoires proposées (notamment, en matière de prévention des incendies et de protection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Point 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisé par la société DEKRA le 11-05-2021. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet